



## PREFET DU CANTAL

Direction des actions économiques  
et des procédures environnementales  
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ N° 2013- 529 du 22 AVR. 2013

levant l'obligation de constituer des garanties financières pour une partie de la carrière de calcaire exploitée par la société LES CHAUX DE MONTMURAT au lieu-dit « Puech de Rozier » sur la commune de MONTMURAT

Le Préfet du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4 et R 512-74;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-1749 du 29 novembre 1991 portant autorisation d'extension et de poursuite d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de Montmurat, sur une superficie totale de 125 000 m<sup>2</sup>,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99-1127 du 4 juin 1999 fixant les garanties financières applicable à la carrière de calcaire exploitée au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de Montmurat,

VU le dossier reçu en préfecture le 20 décembre 2011 par lequel la société LES CHAUX DE MONTMURAT déclare la cessation d'activité sur une partie (77 210 m<sup>2</sup>) de cette carrière et demande la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette partie de carrière ;

VU l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par le CREDIT AGRICOLE CENTRE FRANCE en date du 30 juillet 2009 ;

VU le dossier de demande d'autorisation reçu en préfecture le 19 décembre 2011 (complété en dernier lieu le 22 mai 2012), présenté par monsieur Jacques ESPINASSE, agissant en qualité de directeur général de la société LES CHAUX DE MONTMURAT dont le siège social est Le Puech de Rozier 15600 Montmurat en vue d'être autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes au lieu-dit "Puech de Rozier" sur la commune de Montmurat ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 mars 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 5 avril 2013 ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état d'une partie de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 91-1749 du 29 novembre 1991 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT que monsieur le maire de MONTMURAT n'a pas formulé d'objection aux travaux de réaménagement et de sécurisation du site ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la société LES CHAUX DE MONTMURAT de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état d'une partie de la carrière de « Puech de Rozier » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

SUR PROPOSITION de madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 99-1127 du 4 juin 1999 à la société LES CHAUX DE MONTMURAT, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « Puech de Rozier » sur la commune de MONTMURAT, est levée.

La remise en état effectuée n'étant que partielle car accomplie sur une superficie de 77 210 m<sup>2</sup>, la Société LES CHAUX DE MONTMURAT devra produire de nouvelles garanties financières prenant en compte les surfaces non remises en état (47 790 m<sup>2</sup>) incluses dans la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montmurat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 :

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du Cantal
- M. le directeur départemental des territoires
- M. le maire de la commune de Montmurat chargé des formalités d'affichage
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne
- M. le chef de l'unité territoriale du Cantal de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- Madame l'Architecte des Bâtiments de France
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LES CHAUX DE MONTMURAT et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 22 AVR. 2013  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale



Laetitia CESARI